

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE du 4 novembre 2019 n° 22.29

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, ENGLEBERT, Mmes
DESERT, LEBRUN, M. BOULANGE, Mmes CAPRASSE, FABRY, MM. HERMAN,
DREHSEN, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil- Exercices
2020 à 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.
2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des chiens
errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de
retrouver leurs propriétaires ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019
conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale pour la capture
de chien divagant et le placement en chenil.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

* Défraiement du personnel qui participe à l'intervention (Toute heure entamée est due en totalité)	10€/ heure
* Frais de déplacement	0,50€/Km
* Forfait d'hébergement dans le chenil communal	10€/jour/chien
* Honoraires vétérinaires : déplacements suivis ou non d'une capture	30€.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, par la personne responsable de l'animal au moment de la capture, avant l'enlèvement du chien contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s)A - C. PAQUAY

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre


A-C. PAQUAY




Etie DEBLIRE